

(1)

(N° 188)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1871.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

I

Demande du sieur Alphonse-Octave-Louis-Manuel DE LA RIVA-AGÜERO.

MESSIEURS,

Le sieur Alphonse de la Riva-Agüero, né le 6 décembre 1834 à Lima (Pérou), réside en Belgique depuis 1854. Il appartient par sa mère à une famille belge, et a pris la résolution de se fixer définitivement dans un pays auquel le rattachent ses plus intimes liens d'affection.

Toutes les conditions de résidence et d'honorabilité se trouvant réunies, la commission n'hésite pas à vous proposer, Messieurs, la prise en considération de la demande de naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur ff. de Président,

J. GUILLERY.

II

Demande du sieur André-Manuel-Séverin DE LA RIVA-AGÜERO.

MESSIEURS,

La commission a l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande de naturalisation ordinaire du sieur André de la Riva-Agüero, né à Lima (Pérou), le 8 janvier 1837.

Toutes les conditions de résidence et d'honorabilité sont remplies par le pétitionnaire, d'après les rapports émanés des autorités compétentes.

Attaché depuis longtemps à la Belgique par des traditions de famille, il est légalement domicilié dans le pays depuis le 8 octobre 1859. Il peut invoquer comme un titre de plus la décoration de l'ordre de Léopold qui lui fut conférée le 12 février dernier.

Le pétitionnaire s'engage à acquitter le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Le Rapporteur ff. de Président,

J. GUILLERY.

III

Demande du sieur Jean-Jacques-Édouard KALLS.

MESSIEURS,

Le sieur Kalls, fabricant à Saint-Josse-ten-Noode, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Juliers (Prusse), le 30 mai 1817, il réside depuis 1865 en Belgique, où il a épousé une femme belge.

Dès 1865, il avait renoncé à sa qualité de Prussien, comme le constate un certificat émané du gouvernement d'Aix-la-Chapelle.

Tous les renseignements concordent à certifier l'honorabilité du pétitionnaire; la commission a l'honneur de proposer à la Chambre la prise en considération de la demande.

Le pétitionnaire prend l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement.

Le Rapporteur ff. de Président,

J. GUILLERY.